

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 1917

Une nouvelle saisie des cuivres est ordonnée par arrêté paru au ***Bulletin*** (**Note : *des lois* ...**) du 28 et affiché le lendemain. Cette fois plus rien n'échappera à la rafle. L'arrêté énumère avec précision, on pourrait dire avec complaisance, les catégories d'objets à livrer : il y en a vingt-sept ! Il faut livrer s'ils sont en cuivre, laiton ou bronze, les foyers, les « *plaques protectrices placées sur les portes de toutes sortes* » et en bordure des linoleums ; les patères et embrasses pour rideaux ; les tringles et anneaux de toute espèce, notamment pour rideaux, draperies et portières ; tous les ornements démontables, tels que clous, boutons, têtes de lance, fleurons, etc. ; les poignées, espagnolettes, menottes, clinches, boutons, etc, garnissant portes et fenêtres ; les chandeliers et poignées de piano ; les appareils d'éclairage mobiles ; les ... paratonnerres ! Ce n'est là qu'un bref aperçu de la nomenclature que fournissent les 27 catégories.

L'arrêté range aussi parmi les objets à livrer sous peine d'amende ou d'emprisonnement les « *appareils d'éclairage fixés à demeure et soit non*

reliés aux conduites, soit non utilisées ». Ce charabia semble signifier que les lustres en usage ne doivent pas encore être livrés, mais chacun se rend compte que ce n'est là que partie remise, et déjà dans des centaines de maisons on commence à démonter les lustres pour les cacher avec le reste.

Des personnes font faire par huissier un constat de tous les meubles et objets que contient leur habitation – cela en vue d'une revendication future d'indemnité.

Comme précédemment, nous devons nous-mêmes porter nos cuivres là où on nous le dira ultérieurement ; l' « *Einkauf-Buro* » paiera 7 francs par kilo de cuivre rouge, 6 par kilo de laiton ou de bronze ; fr. 5,20 et 4,50, si d'autres matières sont mêlées au cuivre ou au laiton. L'administration allemande nous fait la faveur d'une hausse de ses prix d'achat : il y a quelques mois, elle ne donnait que 4 francs pour le cuivre et 3 francs pour le laiton. Il est vrai que cette fois, elle réquisitionne à 6 francs le kilo même les bronzes d'art.

En même temps que le nouvel arrêté sur les cuivres en paraît un autre fort vexant : il règle la consommation du gaz et de l'électricité à partir du 1^{er} octobre. On ne pourra désormais consommer que 30 m³ par mois, plus 50% de la quantité consommée au delà de 30 m³ pendant le mois correspondant de l'année précédente ; pour l'électricité, le maximum est fixé à 20

kilowattheures et 50% de la quantité consommée en plus l'année dernière pendant le même mois. En outre les prix sont doublés : le gaz coûtera 25 centimes par m³ pour tous usages ; l'électricité, 70 centimes par kilowattheure pour l'éclairage et 50 centimes pour les autres usages (1).

Dans les milliers de ménages où l'on n'est point parvenu à constituer la provision de charbon nécessaire pour l'hiver, on projetait de se tirer d'affaire en utilisant le gaz pour la cuisine et le chauffage. Le gouverneur général décide que cela sera interdit.

Il décide aussi de poursuivre de vexations inattendues les gens qui, même dans les petits jardins des villes, ont planté du tabac pour leur consommation personnelle. Ce tabac ira d'abord aux soldats si l'autorité allemande ne parvient pas à s'en procurer d'autres. Elle déclare saisir « *tout le tabac cultivé dans le gouvernement général pendant l'exercice de la récolte de 1917* ». La saisie s'étend aussi à « *tout le tabac indigène et non travaillé des récoltes antérieures* » qui n'est pas encore entre les mains des marchands de tabac et cigares. Comme d'habitude, il est établi une « *Zentral* » d'achat. Elle paiera de 2 à 3 francs le kilo selon la qualité de la marchandise. Les commissaires allemands « *fixeront les quantités à livrer par chaque intéressé* » et chaque commune sera responsable « *de la livraison du tabac à livrer provenant de son territoire* » ; il y a menace de 10

à 100 marks d'amende « *pour chaque kilogramme manquant à la livraison des quantités fixées* ».

C'est encore aux Allemands seuls que profitera l'interdiction annoncée ces jours-ci, de transporter d'une commune à une autre, sans autorisation spéciale, les betteraves, choux-navets, rutabagas, navets et carottes, glands, marrons sauvages et faines de toute espèce. L'« *utilisation professionnelle ou industrielle* » des glands et des marrons est un privilège que l'ennemi déclare également se réserver.

Ainsi, à mesure que la mauvaise saison approche, se restreignent chaque jour davantage les droits de la population à se nourrir des produits de son sol.

(1) La ville de Bruxelles n'a pas voulu bénéficier de cette majoration et a refusé de percevoir chez ses abonnés le supplément de taxe imposé par l'autorité allemande.

Notes de Bernard GOORDEN.

L'**Arrêté** (du 31 juillet 1917) **concernant la saisie et la livraison obligatoire des objets d'installation en cuivre, laiton et bronze se trouvant dans les ménages ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments** est repris en trois langues aux pages 676-686 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-

Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°397, 28 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuft/lgislationale12hubeuft.pdf>

Lisez « *Les réquisitions : la laine, le cuivre, etc.* » par **Georges RENCY**, qui constitue le chapitre **XIII** de la **première partie** du volume **1** de *La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale* ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 90-97) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20REQUISITIONS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp90-97.pdf>

L'**Arrêté** (du 22 septembre 1917) **restreignant la consommation du gaz et de l'électricité** est repris en trois langues aux pages 669-675 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°396, 26 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuft/lgislationale12hubeuft.pdf>

L'**Arrêté** (du 22 septembre 1917) **concernant la saisie du tabac** est repris en trois langues aux pages 662-669 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages),

volume 12, N°396, 26 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuft/lgislationale12hubeuft.pdf>

L'**Arrêté** (du 22 septembre 1917) *réglant le trafic des betteraves, raves, choux-navets, rutabagas, navets et carottes de toute espèce* est repris en **deux** langues aux pages 659-662 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°396, 26 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuft/lgislationale12hubeuft.pdf>

L'**Arrêté** (du 22 septembre 1917) *réglant le trafic des glands, des marrons sauvages et des faines* est repris en trois langues aux pages 655-658 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°396, 26 septembre 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuft/lgislationale12hubeuft.pdf>